

**PROJET DE DÉCISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET
DE CONTROLE DU CONSEIL SUPERIEUR DE
L'AUDIOVISUEL CONCERNANT L'ANALYSE DU MARCHÉ
DE LA RADIODIFFUSION TELEVISUELLE**

**POSITION COMMUNE DES CHAINES DE TELEVISION
PUBLIQUES RAI, ZDF, WDR, ARD1, KIKA, SWR ET ARTE**

1. Les chaînes RAI, ZDF, WDR, ARD1, KIKA, SWR et ARTE ont pris connaissance, avec le plus grand intérêt, de la consultation publique organisée par le CSA, l'IBPT, le MEDIENRAT et le VRM, au sujet de l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle. Elles sont, en effet, concernées au plus haut point par le projet de décision soumis à la consultation publique, dès lors qu'en vertu des articles 51 et suivants de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins tout opérateur est tenu d'obtenir leur autorisation préalable pour procéder à la retransmission par câble de leurs programmes.

2. Ces radiodiffuseurs s'inquiètent cependant du fait que l'initiative actuelle leur apparaît peu prendre en compte la réalité des titulaires de droits, qui sont pourtant des acteurs incontournables du marché. C'est pourquoi, elles souhaitent faire part de leurs observations au sujet du projet de décision à l'examen. Celles-ci portent principalement sur les points suivants :

- La nécessité pour les opérateurs d'obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits (A.)
- L'accès à l'offre des opérateurs (B.)
- La transparence des données relatives aux opérateurs (C.)

A. La nécessité d'obtenir l'autorisation préalable des titulaires de droits

3. En application de l'article 51 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, « *l'auteur et les titulaires de droits voisins disposent du droit exclusif d'autoriser la retransmission par câble de leurs œuvres ou de leurs prestations* ».

Cette réalité est notamment intégrée, pour l'accès à l'offre de revente de l'offre de télévision analogique, au point 530.3 du texte soumis à la consultation publique, à la page 173. Il est néanmoins proposé de formuler ce passage de la manière suivante :

« *Sont nécessaires à assurer une activité licite du 'distributeur-revendeur'*

- *Les autorisations collectives et préalables des auteurs et titulaires de droits voisins par les sociétés de gestion, lorsqu'un régime de gestion obligatoire est prévu.*
- *Les autorisations, individuelles ou collectives, et préalables des organismes de radiodiffusion/éditeurs de services de TV pour ce qui concerne leurs programmes.* »

4. Cette obligation devrait également figurer dans la section réservée à l'obligation de contrôle des prix du chapitre de l'accès à la plateforme de télévision numérique. Le passage repris ci-dessus devrait donc être inséré aux pages 161-162 du projet de décision. En effet, la distribution des programmes de télévision dans une offre numérique implique également l'autorisation préalable des titulaires de droits. Il n'y a pas de raison de distinguer le traitement réservé à l'offre analogique de celui qui est dévolu à l'offre numérique.

5. Il y a lieu également de compléter le point 441 du projet de décision de la manière suivante, afin d'assurer le respect du droit exclusif :

« *Le bénéficiaire devra prouver à l'opérateur puissant qu'il est bien détenteur des droits de diffuser les chaînes qui composent son offre, en produisant les contrats signés reprenant les autorisations préalables des titulaires de droits, et ce sans préjudice du respect des données confidentielles* ».

B. L'accès à l'offre des opérateurs

6. Il importe que l'accès à l'offre des fournisseurs de contenus respecte des conditions raisonnables et équitables, afin d'éviter que certains radiodiffuseurs soient exclus de l'offre de nouveaux opérateurs sur la base de critères discriminatoires.

Ceci devrait être précisé sous la rubrique « *Obligation d'accès* », tant pour ce qui concerne l'accès à la plateforme de télévision numérique, que pour ce qui est de l'accès à l'offre de services de télévision analogique, dans le cadre de la description de cette obligation.

C. La transparence des données relatives aux opérateurs

7. Afin de permettre aux titulaires de droits de contrôler le respect des engagements pris à leur égard, et ainsi d'instaurer les conditions d'une concurrence équilibrée entre les différents opérateurs, ces derniers devraient être obligés de mettre à la disposition des autorités de régulation toutes données pertinentes relatives aux programmes retransmis.

Cette obligation devrait notamment se retrouver au point 466 du projet de décision, page 157 :

« Sur cette base, le CSA impose la publication mensuelle d'indicateurs sur la qualité de service (« key performance indicators » ou KPIs). Il s'agira d'indicateurs tels que la liste des programmes retransmis. Ces indicateurs seront discutés entre le CSA, l'opérateur puissant et les opérateurs alternatifs afin de déterminer les plus pertinents en termes de respect des SLA de l'Offre de Référence et de non-discrimination entre la fourniture de gros et de détail. »

Une disposition similaire devrait être insérée dans le chapitre relatif à l'Accès à une offre de revente de l'offre de télévision analogique. Elle pourrait figurer au point 514, page 169.

* * *